

AVENANT A LA CONVENTION DE STAGE D'OBSERVATION ENTRE LE SERVICE PUBLIC REGIONAL DE BRUXELLES FISCALITE ET LA VILLE DE BRUXELLES ET MONSIEUR VAN HOLE EMMANUEL

En vue de permettre une collaboration entre la Ville de Bruxelles et Bruxelles Fiscalité qui vise à améliorer la qualité des données utilisées dans le cadre de la gestion du précompte immobilier, la Ville de Bruxelles a conclu un protocole avec Bruxelles Fiscalité permettant la mise à disposition à titre gratuit de membres de son personnel à Bruxelles Fiscalité.

Ce Protocole a fait l'objet d'un avenant le 25/05/2022.

La période initiale de mise à disposition était prévue entre le 08/03/2021 et le 08/09/2021, à raison de 2 jours par semaine.

Conformément à l'article 4 de la Convention de stage, l'avenant suivant modifie la période de mise à disposition de l'agent concerné.

<p>Article 1^{er}</p>	<p>Le présent avenant à la convention de stage d'observation est conclue entre :</p> <p>1. La Ville de Bruxelles N° BCE : 0207.373.429 Hôtel de Ville, Grand-Place 1, 1000 Bruxelles représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent : ... et Monsieur Luc Symoens, secrétaire de la Ville, agissant en exécution de la décision du Conseil communal du laquelle n'a pas fait objet d'une mesure de tutelle générale.</p> <p>Ci-après « le demandeur »</p> <p>Et</p> <p>2. Le Service Public Régional de Bruxelles Fiscalité N° BCE : 0316.381.039 (n° unité d'établissement 2.265.464.791) Place Saint-Lazare 2, 1210 Saint-Josse-ten-Noode représenté par Monsieur Dirk de Smedt, Directeur général</p> <p>Ci-après « l'organisateur du stage d'observation »</p> <p>Et</p> <p>3. Madame / MonsieurVan Hole Emmanuel..... Adresse</p> <p>Ci-après « le stagiaire »</p>
<p>Article 2</p>	<p>La période de mise à disposition visée à l'article 4 de la Convention de stage est prolongée à partir du 1/07/2022 jusqu'au 31/12/2024.</p> <p>Cette période est prolongeable conformément à l'avenant du Protocole du 15/03/2021, conclu le 15/03/2021.</p>
<p>Article 3</p>	<p>Les autres dispositions de la convention de stage restent inchangées.</p>

Le présent avenant a été établi à Bruxelles, le ...25/05/2022..... en ...2..... exemplaires dont un pour chaque partie.

Chaque partie reconnaît avoir reçu son exemplaire.

<u>Le stagiaire</u>	<u>L'organisateur du stage d'observation</u>	<u>Le demandeur</u>